

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation CP/Rec(2024)04
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de
l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Hongrie**

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Hongrie le 4 avril 2013 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)07 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Hongrie et le rapport des autorités hongroises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 16 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Hongrie, adopté par le GRETA pendant sa 49^{ème} réunion (13-17 novembre 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement hongrois sur le troisième rapport, reçues le 5 février 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Hongrie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités hongroises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite (2020-2023) et des plans d'action qui l'accompagnent, qui reflètent certaines des recommandations précédentes du GRETA ;
- la poursuite du développement du cadre législatif pour la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'incorporation de l'exploitation par le travail dans la définition de la traite des êtres humains, et l'introduction de peines plus sévères pour les infractions liées à la traite ;

- la publication de lignes directrices par le parquet général afin de faciliter la détection et la poursuite des cas de traite, et l'augmentation du nombre de poursuites et de condamnations dans de telles affaires ;
- la mise en place d'un réseau de procureurs spécialisés dans la traite des êtres humains et la nomination de cadres supérieurs chargés de lutter contre la traite dans les directions de police des comtés/de la capitale;
- l'adoption de règles plus strictes concernant l'homologation et le fonctionnement des agences de travail temporaire, qui réduisent le risque que les travailleurs deviennent des victimes de la traite des êtres humains ;
- les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment la mise à jour de la liste des indicateurs de la traite et l'élaboration d'un protocole décrivant la procédure à suivre par les organismes qui identifient les victimes présumées de la traite.

A. Recommande au Gouvernement hongrois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour garantir en pratique aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Les autorités devraient notamment :
 - faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est victime de la traite, et avant que cette personne n'ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration à la police ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'assistance juridique gratuite d'un avocat professionnel spécialisé dans les affaires de traite au cours de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la procédure d'exécution et de la procédure d'indemnisation par l'État ;
 - faire en sorte que les avocats qui sont inscrits pour apporter une assistance juridique gratuite reçoivent une formation sur la traite des êtres humains afin que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
 - veiller à ce que les ONG qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite reçoivent une aide financière suffisante ;
 - faire en sorte que les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile aient accès à l'assistance d'un défenseur et à une aide juridique pendant toute la durée des procédures. La législation instaurant la responsabilité pénale des défenseurs dans les affaires dans lesquelles les demandeurs d'asile dissimulent des informations aux autorités ne devrait pas être appliquée d'une façon qui empêcherait les défenseurs et les ONG d'apporter l'assistance juridique aux victimes de la traite et priverait les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile des droits qui leur sont garantis par la Convention (paragraphe 57) ;
2. adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation et, en particulier, à :
 - informer systématiquement les victimes de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des formalités à accomplir, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès leur premier contact avec les autorités compétentes pour leur permettre d'exercer ce droit ;
 - permettre aux victimes d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des forces de l'ordre et des magistrats ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et faire en sorte que les biens

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dans les plus brefs délais ;
- veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée ;
 - simplifier la procédure à suivre pour déposer une demande d'indemnisation par l'État et la rendre plus accessible aux victimes, et veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui ont été exploitées en Hongrie soient en mesure d'en bénéficier, quelle que soit leur situation à l'égard du droit de séjour en Hongrie au moment de la demande d'indemnisation par l'État (paragraphe 79) ;
3. faire en sorte que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, en veillant notamment à ce qu'elle couvre toutes les formes d'exploitation, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de tels moyens si la victime est un enfant. En outre, le GRETA estime que le fait d'indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte pourrait améliorer la mise en œuvre de la disposition relative à la lutte contre la traite (paragraphe 87) ;
 4. adopter une disposition juridique spécifique permettant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites dans la mesure où elles y ont été contraintes et/ou à adresser à la police et aux procureurs publics des recommandations relatives à l'application du principe de non-sanction ainsi qu'à former les policiers, les procureurs et les juges sur l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite (paragraphe 108) ;
 5. à intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - permettre l'identification des victimes de la traite sans exiger leur consentement écrit ;
 - étendre le champ d'application du cadre existant pour l'identification des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers et sans permis de séjour en Hongrie ;
 - détecter et identifier de manière proactive les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, y compris celles soumises à la servitude domestique ;
 - veiller à ce qu'une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière soit correctement mise en place ;
 - procéder comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour (paragraphe 184) ;
 6. prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance appropriée et efficace aux victimes de la traite, et à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique pour les victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire. Lorsque la prestation de l'assistance est confiée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques tels que des prestataires de services, l'État a l'obligation d'assurer, par un système de répartition efficace, un financement adéquat et cohérent pour garantir une assistance, des services et des ressources humaines de qualité (paragraphe 206) ;
 7. prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adaptée à leurs besoins. Elles devraient notamment :
 - sensibiliser et former le personnel qui travaille avec des enfants, y compris dans les établissements d'hébergement, ainsi que les autres professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, à la traite, à ses indicateurs, aux mesures de prévention et à l'orientation des enfants présumés victimes vers des services d'assistance ;

-
- sensibiliser les enfants, y compris ceux placés en institution, à la traite et à la sécurité en ligne ;
 - mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la traite des enfants appartenant à des groupes vulnérables, y compris les enfants roms et les enfants non accompagnés ayant fui l'Ukraine ;
 - mettre en place des procédures d'identification spécialement conçues pour les enfants, qui tiennent compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, en y associant des spécialistes de l'enfance ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive de l'identification des enfants victimes de la traite, en portant notamment une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants étrangers non accompagnés ;
 - renforcer la formation dispensée aux professionnels de première ligne, à savoir les policiers, les procureurs et les tuteurs légaux, sur l'identification des enfants victimes de la traite ;
 - examiner les nouvelles mesures introduites dans la loi sur la protection de l'enfance, afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, en particulier s'agissant du placement des enfants victimes de la traite dans une structure fermée ;
 - faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un logement qui leur procure un environnement sûr et favorable, associé à un nombre suffisant d'employés (paragraphe 222) ;
8. faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi en application de l'article 13 de la Convention, c'est-à-dire qu'il soit accordé à toutes les victimes étrangères présumées de la traite, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, indépendamment de leur coopération avec les services répressifs (paragraphe 226) ;
9. permettre aux victimes étrangères de la traite d'accéder à une procédure d'asile équitable et efficace, en prenant pleinement en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 235).
- B. Recommande au Gouvernement hongrois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement hongrois d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement hongrois à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.